

ARRETE N°A2024_323
Arrêté prononçant l'ouverture de l'établissement « Groupe scolaire Camille Claudel »

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, et L. 2542-3 et 4,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 122-5 et R. 122-5, et R. 143-23,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

VU le procès verbal de visite d'établissement de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité (CCSA) en date du 27 août 2024, annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT que lors de sa visite du mardi 27 août 2024, la CCSA a émis un avis favorable à l'ouverture de l'établissement « Groupe scolaire Camille Claudel » et il convient donc d'autoriser cette ouverture par arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement « Groupe scolaire Camille Claudel », situé 77, avenue Henri Barbusse à Bondy 93140, de type R de la 2^{ème} Catégorie avec activités secondaires de types N, L et PS, (Assujetti à la réglementation de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié), catégorie relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

- 1 - Finaliser les levées d'observation émises par le bureau de contrôle avant l'ouverture de l'établissement ;
- 2 - Finir de mettre en place des ferme-portes sur les portes coupe-feu dans les différents accès ;

- 3 - Mettre en place, dans les locaux techniques, une signalétique adaptée (coupure gaz, locaux techniques...) aux moyens d'affichages inaltérables ;
- 4 - Identifier la vanne de coupure d'urgence GAZ de la chaufferie au moyen d'un affichage inaltérable ;
- 5 - Renforcer le signal sonore dans la partie administrative coté maternelle, vestiaires animateur, salle de douche, salle de sieste TPS avec flash lumineux et la salle des maîtres ;
- 6 - S'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des BAES ;
- 7 - Déplacer les BAES qui se trouvent dans les zones des débattements des portes DAS ;
- 8 - Sortir l'extincteur se trouvant à l'intérieur du local de la BAIE de brassage et le refixer au-devant de l'entrée du local ;
- 9 - Continuer la formation du personnel sur l'utilisation de l'équipement d'alarme et des moyens de secours, sur les consignes et la conduite à tenir en cas d'incendie, et sur l'accueil des secours ;
- 10 - Mettre en place des bandes adhésives rouge sur les barreaudages accès pompiers ;
- 11 - Poser un carter de protection sur la coupure d'urgence électrique dans la cuisine ;
- 12 - S'assurer du bon fonctionnement des portes de recouplement (moteur HS) dans la circulation au 1er étage de l'élémentaire.
- 13 - Laisser libre de tout obstacle les cheminements d'évacuation et les issues de secours ;
- 14 - Indiquer la mention « sans issue » à l'aide d'une signalétique inaltérable sur les portes des locaux concernés ;
- 15 - Tenir à jour les registres de sécurité.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait en Mairie à Bondy, le **10 OCT. 2024**



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional

